
1st Session, 60th Legislature
New Brunswick
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

1^{re} session, 60^e législature
Nouveau-Brunswick
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

BILL

34

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Read first time: March 17, 2021

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. ERNIE L. STEEVES

PROJET DE LOI

34

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu
du Nouveau-Brunswick**

Première lecture : le 17 mars 2021

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. ERNIE L. STEEVES

BILL 34

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 20(3) of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is repealed and the following is substituted:*

20(3) Subsections 118(4), (5) and (6) of the Federal Act apply for the purposes of this section, except that paragraphs 118(4)(c), (d) and (e) of the Federal Act, as those paragraphs read in their application to the 2016 taxation year, apply instead of paragraphs 118(4)(c) and (d) of the Federal Act.

2 *Subsection 21(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

21(3) Subsections 118(4), (5) and (6) of the Federal Act apply for the purposes of this section, except that paragraphs 118(4)(c), (d) and (e) of the Federal Act, as those paragraphs read in their application to the 2016 taxation year, apply instead of paragraphs 118(4)(c) and (d) of the Federal Act.

3 *Section 22 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “but for paragraph 118(4)(c) of the Federal Act, as that provision applies to this Act,” and substituting “but for para-

PROJET DE LOI 34

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu
du Nouveau-Brunswick**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 20(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

20(3) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins d'application du présent article; cependant, les alinéas 118(4)c), d) et e) de celle-ci, dans leur version applicable à l'année d'imposition 2016, s'appliquent au lieu des alinéas 118(4)c) et d) de cette même loi.

2 *Le paragraphe 21(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

21(3) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins d'application du présent article; cependant, les alinéas 118(4)c), d) et e) de celle-ci, dans leur version applicable à l'année d'imposition 2016, s'appliquent au lieu des alinéas 118(4)c) et d) de cette même loi.

3 *L'article 22 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « si ce n'était de l'alinéa 118(4)c) de la loi fédérale, ainsi que cette disposition s'applique à la présente loi, » et

graph 118(4)(c) of the Federal Act, as that provision read in its application to the 2016 taxation year and as it applies to this Act.”;

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

22(3) Subsections 118(4), (5) and (6) of the Federal Act apply for the purposes of this section, except that paragraphs 118(4)(c), (d) and (e) of the Federal Act, as those paragraphs read in their application to the 2016 taxation year, apply instead of paragraphs 118(4)(c) and (d) of the Federal Act.

4 Section 23 of the Act is amended in the description of B by striking out “if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of the Federal Act applies in computing that income” and substituting “if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of the Federal Act applies in computing that income and no amount were deductible under paragraph 20(1)(ww) of the Federal Act”.

5 Subsection 24(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

24(1) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who was resident in New Brunswick on the last day of the taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the lesser of

- (a) \$1000, and
- (b) the amount determined for that year for paragraph (b) of variable B in the formula in subsection 118(3) of the Federal Act.

6 The Act is amended by adding after section 32.1 the following:

son remplacement par « si ce n'était de l'alinéa 118(4)c) de la loi fédérale, dans sa version applicable à l'année d'imposition 2016 et tel que cette disposition s'applique à la présente loi, »;

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

22(3) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins d'application du présent article; cependant, les alinéas 118(4)c), d) et e) de celle-ci, dans leur version applicable à l'année d'imposition 2016, s'appliquent au lieu des alinéas 118(4)c) et d) de cette même loi.

4 L'article 23 de la Loi est modifié, dans la description de l'élément « B », par la suppression de « si aucun montant n'était inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition d'un bien à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale lors du calcul de ce revenu » et son remplacement par « si, dans le calcul de ce revenu, aucun montant n'était inclus au titre d'un gain provenant d'une disposition d'un bien à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale et aucun montant n'était déductible en application de l'alinéa 20(1)ww) de cette loi ».

5 Le paragraphe 24(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

24(1) Aux fins du calcul de l'impôt payable sous le régime de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui était résident du Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition, le montant qui est le résultat du calcul ci-dessous peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le moins élevé de ce qui suit :

- a) 1 000 \$;
- b) le montant de la somme calculée pour l'année en question pour l'application de l'alinéa b) de l'élément « B » de la formule figurant au paragraphe 118(3) de la loi fédérale.

6 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 32.1 :

Transfer of tax credits

32.2 For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who, at any time in the year, is a married person or a person who is in a common-law partnership, other than an individual who, by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, is living separate and apart from the individual's spouse or common-law partner at the end of the year and for a period of 90 days commencing in the year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is deductible under section 23, 24 or 27 in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year; and

B is the amount, if any, by which

- (a) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under section 19, 30 or 32,

exceeds

- (b) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under any of sections 17 to 24, 27, 30 and 32.

7 Section 38 of the Act is amended by striking out "27.1, subsection 32.1(2)" and substituting "27.1, 32.2, subsection 32.1(2)".

Transfert de crédits d'impôt

32.2 Aux fins du calcul de l'impôt payable sous le régime de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui, à un moment donné de l'année, est marié ou vit en union de fait, sauf si pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait il vit séparé de son époux ou de son conjoint de fait à la fin de l'année et pendant une période de quatre-vingt-dix jours commençant au cours de l'année, le montant qui est le résultat du calcul ci-dessous peut être déduit :

$$A - B$$

où

A représente le total des montants dont chacun est déductible en vertu de l'article 23, 24 ou 27 dans le calcul de l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en application de la présente partie pour l'année ou qui le serait si l'époux ou le conjoint de fait était assujéti en application de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année;

B représente l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

- a) le montant qui représenterait l'impôt payable sous le régime de la présente partie par l'époux ou le conjoint de fait pour l'année, ou qui le serait si l'époux ou le conjoint de fait était assujéti en application de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant n'était déductible sous le régime de la présente partie, sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application de l'article 19, 30 ou 32;

- b) le montant qui représenterait l'impôt payable sous le régime de la présente partie par l'époux ou le conjoint de fait pour l'année, ou qui le serait si l'époux ou le conjoint de fait était assujéti en application de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant, sauf ceux visés aux articles 17 à 24, 27, 30 et 32, n'était déductible sous le régime de la présente partie.

7 L'article 38 de la Loi est modifié par la suppression de « 27.1, paragraphe 32.1(2) » et son remplacement par « 27.1, 32.2, paragraphe 32.1(2) ».

8 Paragraph 53(1)(a) of the Act is amended by striking out “117(2)(d) of the Federal Act” and substituting “117(2)(e) of the Federal Act”.

8 L’alinéa 53(1)a de la Loi est modifié par la suppression de « l’alinéa 117(2)d de la loi fédérale » et son remplacement par « l’alinéa 117(2)e de la loi fédérale ».

9 Section 57 of the Act is amended

9 L’article 57 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (1.1)(h) by striking out “for the period commencing on January 1, 2009” and substituting “for the period commencing on January 1, 2009, and ending at the end of a taxation year that begins before March 22, 2016, and ends after March 21, 2016”;

a) à l’alinéa (1.1)h), par la suppression de « pour la période commençant le 1^{er} janvier 2009 » et son remplacement par « pour la période commençant le 1^{er} janvier 2009 et se terminant à la fin de l’année d’imposition qui commence avant le 22 mars 2016 et qui se termine après le 21 mars 2016 »;

(b) by repealing subsection (2.5) and substituting the following:

b) par l’abrogation du paragraphe (2.5) et son remplacement par ce qui suit :

57(2.5) The first-mentioned business limit in subsection 125(2) of the Federal Act shall be deemed for the purposes of subsection (1) to be \$500,000 for the period commencing on January 1, 2009.

57(2.5) Le plafond des affaires mentionné en premier lieu au paragraphe 125(2) de la loi fédérale est réputé, aux fins d’application du paragraphe (1), correspondre à 500 000 \$ pour la période commençant le 1^{er} janvier 2009.

Commencement

10(1) Sections 1 to 3 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2017.

Entrée en vigueur

10(1) Les articles 1 à 3 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

10(2) Section 4 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2018.

10(2) L’article 4 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

10(3) Section 5 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2015.

10(3) L’article 5 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

10(4) Sections 6 and 7 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2017.

10(4) Les articles 6 et 7 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

10(5) Section 8 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2016.

10(5) L’article 8 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

10(6) Paragraph 9(a) of this Act shall be deemed to have come into force on March 21, 2016.

10(6) L’alinéa 9a) de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 21 mars 2016.

10(7) Paragraph 9(b) of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2009.

10(7) L’alinéa 9b) de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.